

DÉLIBÉRATION N° 2019-163

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2019 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En France métropolitaine continentale, les tarifs de cession permettent aux entreprises locales de distribution (ELD) de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseaux. En application de l'article L.337-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer ces tarifs aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

La présente délibération de la CRE porte proposition d'une évolution des tarifs de cession. Elle précise les méthodologies et hypothèses retenues pour établir les barèmes de prix applicables, cohérentes avec celles de la délibération du 25 juin 2019 sur les TRVE¹ et en continuité avec les précédentes propositions de la CRE portant sur les tarifs de cession.

La proposition de la CRE entraîne une baisse moyenne de 0,07 €/MWh du tarif de cession soit 0,13% HT. Cette baisse est due au rattrapage des coûts de gestion du tarif de cession au titre de l'année 2018 ainsi qu'à une réévaluation de ces mêmes coûts pour l'année 2019 par EDF. L'ensemble des autres composantes de coûts restent inchangées par rapport à la proposition de la CRE du 7 février 2019.

¹ Délibération de la CRE du 25 juin 2019 portant proposition de tarifs réglementés de vente d'électricité.

1. CADRE JURIDIQUE

En application de l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution (ELD) peuvent s'approvisionner auprès d'EDF aux tarifs de cession pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, dans le cas où les ELD desservent moins de 100 000 clients, pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'elles exploitent².

En application de ce même article, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission depuis le 8 décembre 2015, de proposer les tarifs de cession aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

L'article L. 337-11 dispose par ailleurs que *« les tarifs de cession d'électricité aux entreprises locales de distribution sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures »*.

Le décret n° 2016-1133 du 19 août 2016 a modifié les articles R. 337-26 à R. 337-28 du code de l'énergie. L'article R. 337-26 du code de l'énergie précise notamment les modalités de calcul des composantes des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution. Aux termes des dispositions de cet article, dans sa rédaction issue du décret,

« Les tarifs de cession de l'électricité sont déterminés, sous réserve de la prise en compte des coûts d'Electricité de France pour l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs de cession, par l'addition du coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et du coût du complément d'approvisionnement sur le marché, qui inclut la garantie de capacité.

Le coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article R. 336-14 du code de l'énergie aux catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures mentionnées à l'article L 337-11 du présent code, compte tenu, le cas échéant, de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique fixé par l'article L. 336-2.

Le coût du complément d'approvisionnement sur le marché est calculé en fonction des caractéristiques intrinsèques de fourniture et des prix de marché à terme constatés. Les frais annexes associés à ce mode d'approvisionnement sont adaptés à la fourniture aux tarifs de cession.

Jusqu'au début de la première année de livraison du mécanisme d'obligation de capacité prévu par les articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie, le coût de la garantie de capacité est considéré comme nul pour la détermination du niveau des tarifs de cession. Par la suite, ce coût est intégré au tarif de cession.

Les tarifs de cession de l'électricité comportent plusieurs périodes tarifaires et pour chacune, une part proportionnelle à l'énergie consommée. Ils ne comportent pas de part fixe. »

L'article R. 337-27 du code de l'énergie dans sa rédaction issue du décret dispose que :

« Les tarifs de cession font l'objet d'un examen au moins une fois par an.

Les propositions de tarifs réglementés de vente de l'électricité faites par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie sont accompagnées d'une proposition de tarifs de cession »

Enfin, l'article R. 337-28 du code de l'énergie modifié, prévoit que *« La Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. »*

2. LES TARIFS DE CESSION SONT CONSTRUITS AFIN DE REFLÉTER L'EMPILEMENT DES COÛTS LIÉS À LEUR FOURNITURE, EN COHÉRENCE AVEC LA MÉTHODOLOGIE DE CONSTRUCTION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

Depuis la publication du décret du 19 août 2016, les tarifs de cession doivent être construits selon la méthode dite « par empilement des coûts ».

² Article L. 337-10 du code de l'énergie : *« [...] Le bénéfice des tarifs de cession pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux est limité au 31 décembre 2013 pour les entreprises locales de distribution desservant plus de cent mille clients. »*

La CRE applique une méthodologie de calcul identique à celle retenue pour les TRVE dans sa proposition tarifaire du 25 juin 2019. Les hypothèses spécifiques à la construction des tarifs de cession sont explicitées dans les parties suivantes.

La CRE retient, pour le calcul de l'empilement des coûts des tarifs de cession, les composantes suivantes :

- Le coût d'approvisionnement de la part relevant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ;
- Le coût d'approvisionnement du complément au marché en énergie et en garanties de capacité ;
- Le coût de la couverture des risques liés à l'approvisionnement par EDF des ELD aux tarifs de cession ;
- Le coût de gestion par EDF des contrats aux tarifs de cession des ELD.

Conformément au Code de l'énergie précité, la CRE tient également compte de la part des coûts d'approvisionnement du complément au marché en énergie et en garanties de capacité liée à l'atteinte du plafond ARENH, à l'instar de la construction des TRVE.

2.1. La CRE propose de ne pas faire évoluer la référence de coût d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité des tarifs de cession.

La CRE estime que les coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité des tarifs de cession évoluent, comme ceux des TRVE, au 1^{er} janvier de chaque année.

Ainsi, la CRE propose de maintenir les valeurs de coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité qu'elle avait calculées lors de sa proposition tarifaire du 7 février 2019.

2.2. Coûts de gestion des contrats aux tarifs de cession des ELD par EDF

La gestion des relations avec les ELD dans le cadre de la vente aux tarifs de cession (relations contractuelles, facturation et recouvrement) génère des coûts pour EDF.

Lors de sa proposition tarifaire du 7 février 2019³, la CRE avait retenu la valeur prévisionnelle de coûts de gestion du tarif de cession fournie par EDF pour l'année 2019 soit 0,28 €/MWh.

EDF a actualisé sa prévision de ses coûts de gestion du tarif de cession et la CRE propose de retenir cette nouvelle valeur dans le cadre de la présente proposition tarifaire, soit 0,26 €/MWh.

Dans sa prochaine proposition tarifaire, la CRE estimera l'écart entre coût et tarif de cession au titre de l'année 2019 et proposera le cas échéant un rattrapage en conséquence (voir partie 2.4 sur les rattrapages tarifaires).

2.3. Coûts de couverture des risques

Dans le cadre de la construction des TRVE, la CRE intègre une marge dite « à risque » qui a vocation à couvrir les risques d'un fournisseur liés à l'approvisionnement de ses clients en énergie et en capacité, pour une politique de risque donnée. Ces risques sont en grande partie liés à des écarts par rapport à la consommation prévisionnelle, compensés par des achats ou des ventes sur le marché spot. La CRE a intégré dans la construction des TRVE des risques quantifiés (liés à la thermosensibilité des consommateurs, à des aléas de consommation « macro-économiques », aux erreurs de prévisions de portefeuille, à l'approvisionnement en garanties de capacité) et des risques non quantifiés (liés notamment à l'évolution du contexte réglementaire et à la rémunération des capitaux investis dans l'activité de commercialisation).

Comme pour les coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité, la CRE estime que ces risques n'ont pas évolué depuis sa proposition de tarif de cession du 7 février 2019.

Ainsi, la CRE propose de maintenir inchangé le niveau de couverture des risques d'EDF dans le tarif de cession par rapport à sa précédente proposition tarifaire.

2.4. Rattrapages tarifaires

³ Délibération de la CRE du 7 février 2019 portant proposition de tarif de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution.

Pour l'année 2018, la CRE avait retenu dans sa construction du tarif de cession des valeurs correspondant aux prévisions d'EDF, à savoir un montant de 0,34 €/MWh entre janvier 2018 et juillet 2018, puis, à la suite d'une nouvelle prévision d'EDF et d'une étude menée par la CRE quant à la possibilité d'amortir une partie des coûts sur plusieurs années, un montant de 0,31 €/MWh entre août 2018 et décembre 2018.

La valeur des coûts de gestion du tarif de cession effectivement engagée au titre de l'année 2018 est de 0,28 €/MWh. La composante de coûts intégrée lors des deux propositions tarifaires de la CRE pour l'année 2018 a ainsi entraîné une surcouverture de ces coûts par les tarifs de cession à hauteur de 400k€ soit 0,05 €/MWh HT.

La CRE propose de rattraper ce montant dans la présente proposition tarifaire, en intégrant une composante de rattrapage à la baisse dans le tarif de cession.

La CRE envisage en outre de prendre en compte les écarts de coûts qui seront constatés sur 2019 dans les tarifs qu'elle proposera à partir de 2020.

3. EVOLUTION MOYENNE DES TARIFS DE CESSION

Comme évoqué précédemment, l'évolution du tarif de cession proposée par la CRE occasionne une baisse moyenne de 0,07 €/MWh HT (soit 0,02 €/MWh au titre de la réévaluation de coûts de gestion des contrats au tarif de cession par EDF et 0,05 €/MWh au titre du rattrapage des coûts de gestion réalisés pour l'année 2018).

Dans sa délibération du 25 juin 2019 portant proposition des TRVE, la CRE estime que le niveau du TRVE hors part acheminement (TURPE) est stable.

Ainsi, la présente proposition de tarif de cession préserve la marge brute⁴ des ELD par rapport à l'exercice précédent.

⁴ La marge brute est définie comme la différence entre le niveau moyen des tarifs réglementés de vente (hors taxes et hors part acheminement TURPE) et le niveau moyen des tarifs de cession.

DECISION

La CRE propose le barème de prix figurant en annexe de la présente délibération et propose son application concomitamment à la mise en œuvre des tarifs réglementés de vente d'électricité proposés par la CRE dans sa délibération du 25 juin 2019.

Cette délibération sera transmise au Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au Ministre de l'Economie et des Finances.

Délibéré à Paris, le 25 juin 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE : BARÈMES DES TARIFS DE CESSIION

Ce tarif comporte une option « Base » qui comprend cinq périodes tarifaires suivant la saison (« Hiver » du 1^{er} novembre au 31 mars inclus et « Eté » du 1^{er} avril au 31 octobre inclus) et l'heure de la journée (Heures Pleines/Heures Creuses et Pointe).

Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses.

Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses.

Les heures de « Pointe » sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir.

Tarif à 5 postes OPTION BASE	Hiver			Eté	
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Prix de l'énergie (c€/kWh)	7,66	6,27	4,97	5,10	4,69

Le schéma ci-dessous présente la décomposition des tarifs de cession sur chacun des postes horosaisonniers :

